

Lettre de Patente

Pour la Jurisdiction sur
les Changemens et Officiers
de la Monnoye de Rouen

Du 3 Fevrier 1466.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France
à toute ceuse qui ces présentes
Lettres verront esues
comme au temps passé nos
predecesseurs eurent ordonné

aux Bourgeois Mannans et
habitans de notre Ville de
Touona Drois & la voir commune
en lad^e Ville et es appartenances
d'icelle et d'Esire entre eux
Seigneurs Jurez, et autres officiers
les quels auroient la connaissance
Jugement et execution de
ces appartenances à toute haute
justice moyenne et basse et
l'administration des Rentes
Revenus profits et Emolumens
de lad^e Ville avec plusieurs
beaux privilèges en réservant
toutes fois les Cas et choses
appartenans à notre Souveraineté
ressort et Droits Royaux sou.
Ombre desquels Privilèges
et d'aucunes Concessions aux
dits Bourgeois et habitans de
qu'il s'agit ou autrement

& Indements plusieurs Envoies
 et Emprisons ont été faites
 par lesd^s Prévosts et Jurez
 et leurs officiers contre nosd^s et
 souverainetés respectives et droits
 Royaux ainsi qu'il est venu à notre
 connaissance Et que Remembre
 nous a été par nosd^s Baillif
 Conseillers procureurs et
 autres nosd^s officiers en nosd^s
 Villages de Courmayeur Couvenc
 & Nozay et ailleurs et de
 leurs appartenances si comme
 au refus d'obéissance à l'exécution
 de nosd^s lettres et mandemens
 et des Commandes de votre dit
 Baillif empêché par voyage
 fait à notre dit Baillif
 l'exécution de vosd^s mandemens
 ou d'aucun d'iceux, a
 enfreint les exploits d'iceux
 par un de nosd^s Conseillers en

121
Notre Cour de Parlement
Exécuteur de nos lettres
autrement a Contraindre par
prises, autrement, Induement
aucune qui nos graces et
provisions et autres nos lettres
en led. Commission de et Notre
du Baillif soit obtenu pour
les clercs renoues a l'effe
d'icelles a onco ex l'ave
onco en notre prison pour
avoir en vain Notre Saduegarde
a prendre connoissance sur les
cda privilegies et sous ombre
de led. Commun et sur le cas
de Monnoyes et Changeurs
et surcois et contumies en
Notre Ville homicide et l'un
de Notre Royaume a ostes
de prison et mettre au deliure
aucune obliges sous le scele de
Notre Baillage a Empescher

es vus a e vous esis Baillif
 la Commune des Bourgeois
 par les sous le d'éclo de port
 d'armes de nisc. de e s'ans
 et ead' privilegiz en l'uo de nos
 lettres de e'auue garde en la
 dite ville et ausy d'autres
 causes introduites par deuant
 luy Mandement Royal contenant
 Commitimus special en ger
 autrement disant que par p'ced
 leuo a été p'ced octroyé que
 toutes causes quelconques que
 eux esleues et sujets auront
 par deuant e vous esis baillif
 dont ils auront pris es prendront
 l'adieu et deffense ou rendront
 partie ou se joindront avec
 aucune ou partie ou dont
 ils demanderont le Benuoy a
 eux fait ou a e vous ette
 Jour De Parlement pour etre

ordonné si il le doivent avoir
ou non, soit par nos dits
Baillifs et officiers incontinent
que Requies en feront parler
et les procureurs en Jurez renvoyés
en celle de votre ville. Sur
avec les parties adjournées
en que la connaissance en étoit
à nos dits juges et officiers
de nous empêchant à notre d
Baillif tenir son siège en la
même Salle de devant le
Belroy qui pour ce faire
y est Officier de nos demeures
et à mettre nos procureurs
en la porte prisonnablement
en autres prisons en notre
ville de nos par emprunt
et de ce les empêchant la
connaissance des causes
touchant le Corps et le d
d'ours Communes de notre

Dites villes de le Bassors en
 Connoissance des appellations
 d'ancien de la Loy d'icelles
 Ville Contre l'ordonnance faite
 a l'instuion des dits Baillages
 et recevoir en passe consvante
 obligations et procurations
 pour le sel aux Causes de
 la dite ou prejudice du droit
 de dix sermies de du sel
 de votre Tabellionage en
 ce ou maintenant les dits
 Breuours et Jurez et autres
 de la dite Ville en mise par
 écrit en certains procès pendant
 en celle notre Cour de
 Parlement qu'ils sont seigneurs
 de la d^e Ville soule et route
 et que le Profit de la Juodict^{on}
 Et tout Les Emolumens et
 Droits qui appartiennent
 naturellement et de droit

Communes, a Juges Ordinaire
 et a Seigneurie Terrier et a Seigneurie
 et droit de Regalle et de fugue
 leur appartenent et non pas
 a vous que nos dits Baillifs
 et officiers dudit Bouillage
 n'auront quelque exercice
 de Justice en la dite Ville
 et quelle n'estoit par le lieu
 ou ils deussent demurer pour
 l'exercice de leurs offices
 que de votre Justice
 ordinaire et limitée ne portions
 a la dite Ville Collo son droit
 ny en Seigneurie mais
 au contraire et nous tenons
 & entretenons a tous nos Vassaux
 et seigneurs & Sujets
 leurs droits, seigneuries
 possessions & Juridictions et
 Territoires que ils tenoient de
 nous en chef et autrement

ou ee de nous nous pourrions
 perdre Notre Souveraineté
 et seigneurie directe que nous es
 sus euz avec plusieurs autres
 choses derogans a notre et
 souveraineté et Autorité
 Royale Et en grand prejudice
 de nous et diminution de
 nos droits et Jurisdiction en
 notre ville et pour eue
 ee donnee provision ainsi que
 besoin estoit en une piece en
 Intention de Envoyer en notre
 ville Ville aucune des Jura
 de Notre Grand Conseil toutca,
 nous parce que nous asemble
 estre mieux et plus convenable
 que les dites matieres dont
 dessus est eue mention
 fussent traitées par de vant
 nous ou notre Grand Conseil
 et que ce qui y seroit fait

et apointé seroit de plus grand
 Effect en auorde que si elles
 eussent été traitées au Baille
 e vous depuis auou par vous
 autres lettres et lors donnees
 au Bois. et reaine le vingt trois
 jour de septembre dernièrement
 passé. Mandez vous et Baillifs
 Conseillers et procureurs en
 nosdits Baillages de Paris et
 Paris aux Breuons Jures
 et officiers de notre dite ville
 de Couonay enuoyez au eun
 d'eux par deuer. et nous quelque
 part que. Jours de dans
 L'endemain ee la feste
 de Toussaints dernière
 Plus a ce auoir et vous en
 Baillifs Conseillers et procureurs
 bien auertis Jours et
 informez de. Enuoyez et
 desurpations et abus de nos

Declarees en qu'il la voudraient
 pretendre auoies esté & ainsy
 contre et en nostre prejudice & en
 de nous & de nos par les dits
 preuosts Jurez & autres officiers
 de nostre ville de Rouen
 & aus autres Jurez & vicomtes
 Jurez & officiers garnis de leurs
 Privileges ou de la Copie
 Collationnée en la province de
 Normandie procureurs & autres
 garnis de tout ce qu'il la voudra
 dire & alleguer affin que nous
 enuoyons Baillifs Conseillers &
 procureurs en aus lesdites villes
 Rouen & ailleurs par nous ou
 nostre dit Grand Conseil
 provisions & auoies & donnee
 ou enuoyons donnee tel appointement
 Ordonnance & provision qu'il
 appartendra par raison apres
 Les libites & en presentant

de quelle. Et non L'aveu (L'aveu
 de votre curé Baillif Conseiller
 et procureur et autres anciens
 Deputez et ordonnez de par
 les dits Breuons Jurez et
 officiers de votre dite Ville
 de Tournay se sont transportez
 et venue par divers nous
 ou notre Grand Conseil ou ils
 ont été ouy et bien acouzy et
 a plain et recue, C'en a scauoir
 Les dits Breuons et Jurez
 a montres exhibes et aux
 montres aides de leur dite
 privileges et nosd' autres
 Baillif Conseiller et Breuons
 a montres et a ensignes des
 abus et entreprises et usurpations
 demises et a dire et
 allegues de l'une part et d'autre
 ce que bon leur a semblé et
 semblablement tous vus et considerés

ce que est a Considerer par
 Grande et meure deliberation
 De nous et de gens de notre
 Conseil, auons ordonne et appointe
 Ordonnons et appointons sur
 les choses dessus dites ce qui
 s'ensuyt Item a scauoir au
 regard desd. Desobeissances
 et autres ex. que sont esueus
 jour lesd. Breuons Jurez
 en officiers de notre dite Ville
 et tournay a nosd. Baillif
 en officiers desd. Baillages
 comme a refus de Obeissance a
 l'execution de nosd. lettres et
 Mandemens ou aucunes
 d'iceux Comme des en que
 dorrenuant notre dit Baillif
 et nosd. ergens et auvers
 Officiers desd. Baillages
 apres ce qui la auons montre
 et Jurme d'iceux Breuons

es, Jurez de la dite Ville
 ou a l'un desd? Prevosts
 Nos Mandemens et lettres
 patentes ou autres esleues
 Commissions par vertu desq
 ils voudront faire ou faire
 faire aucunes Executions
 ils pourront icelles nos lettres
 esleues dices Commissions
 mettre a Execution de point
 en point selon leur forme et
 contenu en la dite Ville et ne
 en a l'encontre de ceux qui'il
 appartiendra sans attendre le
 Consentement desdits Prevosts
 et Jurez ny d'aucuns d'eux
 et sans ce que cesdits Prevosts
 et Jurez Les puissent empêcher
 en leurs executions en quelque
 maniere que ce soit au regard
 du fait de ce Nomme
 et de la Langue attendu que

et notamment en manifestement
 cesom droit le Royaux pour la
 Commanee appartenant a nos
 Juges et officiers en nos
 autres et qu'actuellement soit
 pour avoir entrepris Les
 Commanee Du fait des Juges
 et Hommes et autres abus que
 lesd. Juges et Jurez causent
 contre nos droits et souverainetés
 et de nos Predecesseurs de
 leurs prieres de corps et
 Commune, En queles dites
 prieres et Jurez ont mis en
 proce en notre dite Cour et
 Parlement sur ce Les Genevois
 et Habitans des Hommes et
 Certains leur Commis pour les
 quels notre procureur general
 apres la Cause et Defense en
 ont été lesd. parties appointés
 contraires par notre dite Cou

Et pour ce que cependant nous
 ne devons demeurer de pointez
 de voir ditte droit a vous ordonnez
 et appointé Ordonnours et appointons
 que par provision La Connoissance
 des ditte choses nous demeurera
 et a nos Officiers es que offense
 sera faite de par nous aux
 Dns Treuours et Juoz a grande
 peine a nous as applique
 que pendant les Procès ils
 ne Connoissent du fait des ditte
 et Hommes ny des ditte Hommes
 ny Banquiers et ne enrennent
 de punir les delinquans au
 d'au auoir en delaisent
 pendant les procès la Connoisse
 a nos Officiers et Jusque
 par notre ditte Cou de parlement
 en soit autrement ordonné au
 regard des Cas privilegiez dont
 nos Officiers doivent avoir

La Connoissance Consideré que
 est en droit Royal dont nous
 avons nettoirement en notre royaume
 et Jurisdiction Seuliere pour
 ce que le cas privilégié attraine
 au Joy le delict Commun, a vous
 ordonné et appointé, Ordonnons et
 appointons que ce avec lesdits
 cas privilégiés a aucun delict
 Commun, nosdits officiers auront
 par le moyen dudit Cas privilégié
 la Connoissance du delict Commun
 et apres ce qu'iceux nosdits officiers
 en auront connu lesd. Breueta
 et Jurez sous ombre dudit delict
 Commun ne pourront d'iceluy
 cas avoir ny entreprendre
 aucune Connoissance et leur sera
 fait deffense de par nous a
 peine de privation de leurs
 Corps et Communités et autres
 peines a vous ad appliquées

Comme que dis est dorénavant
 ils n'en Commoient en sorte
 et entremettent en aucune manière
 au regard des homicides et
 autres delinquances au Dis-
 Baillage que ceux de la ville
 ville ne veillent souffrir être
 pris et appréhensés en icelle par
 notre ou Baillif et autres
 nos officiers sous ombre d'un
 privilège par lequel ils veulent dire
 que si aucun du Pays de
 Lens ou ailleurs fait
 homicide au ou Pays de Hamault
 ou ailleurs, et il venant après le
 dit homicide fait en la ville de
 Tournay il y peut demeurer
 eturerment veu le dit privilège
 nous en est déclaré ordonné et
 appointé sous éclairons ordonn.^{ons}
 les appointons sous que iceluy
 privilège ne s'étend ne peut

etendre aux homicides faits
 au d. Baillage ou ailleurs en
 le Roy. Royaume, mais seulement
 aux homicides faits au d. Baillage
 de Senault ou ailleurs hors
 notre d. Royaume et a cette
 cause, et notre Bailly ou autres
 officiers pour les dits homicides
 faits en dits Baillages ou
 ailleurs en notre d. Royaume
 en veulent entreprendre La
 Connoissance de punition des
 dits crimes et jures ne les
 pourront ne devront empêcher
 qu'ils prennent en la dite ville
 Les delinquans et rivaux
 homicides et les mènent en nos
 prisons et qu'ils ne leur fassent
 leur procès et en fassent punition
 selon l'exigence des Cas et tant
 que touche le Remoy des Causes
 dont ceffus est faite mention

43
Nous ordonné et appointé ordonnons
et appointons que l' inhibition
et deffense nous faite par nous
à pareilles peines que dessus
aux d. Breuons et Jurez que
d'oresnavant sous l' Ombre
de leurs adjonctions ils ne
facent en notre Lou de Parlem^t
renvoyer les Causes des
Particuliers habitans de l'une
delle ville introduites pardevant
notre dit Bailly de Rouen
et moy qui directement elles
concernent les droits du Roy
et Communes d'icelle ville et
ce sur peine de privation de
leurs privileges d'avoir leurs
causes et resorts sans moy en
notre dite Lou de Parlement
et au regard de certains articles
contenus et certures de l'ordre
Breuons et Jurez qu'ils ont

Baillés en notre ville Pour
 de Parlement contre Le Lieutenant
 de votre dit Baillif et autres
 nos officiers touchant la
 Mallesote c'est a sçavoir des
 Cingt deux Cingt trois Cingt
 quatre Sixante six Sixante
 huit quatre Cingt neuf quatre
 Cingt dix Cent Sixante deux
 cent quatre Cingt articles auou. Et
 ordonné et appointé ordonnons
 et appointons que les dits
 articles seront corrigés en
 certaines parolles contumes
 en icelles malleson. Et contre
 nos droits et souveraineté et
 en tant que touche le. Et autres
 points et articles dont nos
 dits officiers esplaignent
 Les Commissaires qui de
 par nous seont ordonnés pour
 aller au dit Towne s'en

1175
Informeroit pour y pourvoir
ainsi qu'il appartiendra au
Doyen. Et en Mandement par
cette presente. a Nos amez
et feaux Conseillers lea
gens de Notre dite Cour
de Parlement aux Baillifs
de Normandie Amens. et
a Notre dit Baillif de
Coutances et Couvencia en
atour nos autres Justices
ou a leurs Lieutenans en
chaque lieu si comme a
lux appartient que nos
presentes ordonnances de clout
se appointement dessus dit
ils mettent ou fassent mettre
recquement et de fait a
Execution deue et latement
et fassent tenir garde et
observee de point en point
selon la forme et tenu

Demeuré déclaré et accé faire
 Contraintes et cassemens
 Contraindre? Reellement et
 Decret. Les d. Breuons
 et Jurez et tous autres qui
 pour ce seront a Contraindre
 pour toutes Voyes et
 Maneres Queuses et
 Raisonnables en suivant punition
 de Transgressions de celles
 telle quil appartenra pour
 raison Car ainsi nous plain
 d'estre esais en temoin de ce
 nous auons esais mettre notre
 scel a ce present. Donne
 au Bouche pres. Foucais
 le troisieme jour de Fevrier
 L'an de grace 1456. et de
 notre Regne le 34. se signatum
 Par Le Roy en son Conseil
 Le Comte